

Association des parents d'élèves du Lycée français de Lomé
BP : 3544 – Lomé

<p>STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE FRANÇAIS DE LOME</p>

PREAMBULE

Article 1 – Il est constitué une Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Lomé et de ses annexes au TOGO.

Cette Association à but non lucratif est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, telle que rendue applicable au Togo par décret du 13 mars 1946 et les textes subséquents.

Elle a pour but la scolarisation des enfants français de telle sorte que les périodes de scolarité accomplies par les élèves soient considérées en vue de la poursuite des études desdits élèves et de la délivrance à ces derniers de diplômes sanctionnant les formations, comme accomplies en France dans une école primaire, un collège ou un lycée public.

L'Association admet des élèves d'autres nationalités dans la mesure des places disponibles, conformément aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur de l'Association.

Elle s'interdit toute préoccupation politique ou religieuse.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Le siège de l'Association est fixé à Lomé, Avenue Joseph Strauss, B.P. 3544.

Article 3 – La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – L'Association se compose de membres actifs et de membres de droit.

– Membres actifs : sont d'office membres actifs les parents, les tuteurs ou les responsables reconnus d'élèves régulièrement inscrits, ayant acquitté les droits et frais de scolarité.

– Membres de droit : sont membres de droit :

- Le(a) Chef du Service de Coopération et d'Action Culturelle auprès de l'Ambassade de France ou son représentant,
- Le(a) Consul(e) de France ou/et son représentant,
- Le(a) Proviseur(e) du Lycée ou son représentant,
- Le(a) Directeur(trice) des classes primaires du Lycée,
- Le(a) Directeur(trice) administratif(ve) et financier(e)
- Les Conseillers(ères) consulaires.

Article 5 – L'adhésion à l'Association, à quelque titre que ce soit, entraîne l'acceptation des présents statuts, de son Règlement Intérieur et de toutes décisions administratives.

Article 6 – La qualité de membre de l'Association se perd :

- En ce qui concerne les membres actifs, par la fin de la fréquentation du Lycée par leur (s) enfant (s) et/ou par la radiation prononcée par les organes compétents pour non paiement des droits et frais de scolarité.

Article 7 – Les ressources de l'Association se composent de divers droits d'inscription, de frais de scolarité et de toutes ressources conformes à son objet et autorisées par les textes en vigueur.

II- LES INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – L'Administration de l'Association est assurée par :

- l'Assemblée Générale
- le Comité de gestion.

Article 9 – L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs (parents d'élèves, tuteurs ou responsables à jour de leurs paiements, voir article 4) et tous les membres de droit. Elle est l'Organe Suprême de l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 10 – L'Assemblée Générale possède un droit de regard permanent sur la gestion administrative et financière de l'Association et sur tout autre domaine de compétence.

Elle élit ceux des membres actifs qui doivent siéger au Comité de gestion ou auprès de tout autre organe.

Elle peut à tout moment révoquer collectivement les délégués qu'elle a élus, conformément au règlement intérieur. Elle décide du montant des droits et frais de scolarité, du Règlement Intérieur de l'Association, de toute acquisition ou cession immobilière, de toute garantie portant sur l'actif immobilier ou excédant le cinquantième de la valeur de ce dernier et de tout emprunt dépassant cette même somme.

Elle statue sur la gestion et le bilan de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel.

Elle autorise la création d'Associations spécifiques au sein du lycée, de type sportif ou socio-éducatif et de tout autre organisme ou structure.

Elle décide de la modification des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Les Assemblées Générales sont convoquées à titre Ordinaire ou à titre Extraordinaire en application des articles 11 et 12 des statuts.

Article 11 – Deux Assemblées Générales Ordinaires sont obligatoirement convoquées chaque année par le Président de l'Association dans les délais ci-après :

– La première Assemblée Générale Ordinaire au plus tard le 31 décembre pour décider du montant des droits et frais de scolarité de l'année scolaire suivante, permettant la préparation du budget de l'exercice à venir et le vote de ce dernier.

– La deuxième Assemblée Générale Ordinaire au plus tard le 30/06 pour statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice écoulé et procéder aux élections statutaires.

Article 12 – Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président de l'Association si celui-ci le juge utile ou si le quart (1/4) au moins des parents d'élèves, tuteurs ou responsables à jour de leurs paiements en fait la demande.

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent statuer par voie de correspondance. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que lorsque les membres se réunissent.

Article 13 – Les Assemblées Générales qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires ne peuvent se tenir pendant la période des congés scolaires.

Article 14 – La convocation aux Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires comportant le projet d'ordre du jour est adressée aux membres 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 15 – Une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée ne peut être déclarée ouverte que si le 1/3 au moins des membres est présent ou représenté.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée au plus tôt dans les trente (30) minutes suivant la première convocation.

Celle-ci peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16 – Père et mère disposent chacun d'une (1) voix par famille quel que soit le nombre d'enfants fréquentant le Lycée. Si les enfants sont représentés par un tuteur légal, ce dernier dispose d'une seule voix.

Les membres présents ne peuvent être porteurs de plus de trois procurations.

Chaque membre de droit dispose d'une voix consultative au cours de l'Assemblée et ne peut prendre part aux délibérations en cette qualité.

Article 17 – Le Comité de gestion comprend :

- Huit (08) membres actifs élus au minimum, douze (12) au maximum

- 7 membres de droit, comme listés à l'article 4,

Les membres actifs élus ont une voix délibérative au Comité de gestion.

Les membres de droit ont une voix consultative au Comité de gestion.

Les membres actifs élus au Comité de gestion forment nécessairement plus de la moitié de l'effectif de ce dernier.

Le(a) Président(e) du Comité de gestion peut inviter en séance des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Toutes les décisions comportant une incidence financière ou une modification substantielle des modalités de gestion sont soumises au vote. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) de l'association est prépondérante.

Article 18 – Les membres du Comité de gestion désignés parmi les membres actifs sont élus pour trois ans. Leurs mandats sont renouvelables par tiers chaque année. Ils ne donnent lieu à aucune rémunération.

La moitié au moins des membres actifs élus pour siéger au sein du Comité de gestion doivent posséder la nationalité française.

Les membres actifs du Comité de gestion sont élus par l'Assemblée Générale en réunion ordinaire ou extraordinaire.

La fonction de membre actif élu est incompatible avec celle :

- De membre actif élu au Comité d'Etablissement et au Comité d'Ecole ;
- De membre actif rémunéré par l'association et/ou employé dans l'établissement ;
- Conjoint(e) d'un membre actif rémunéré par l'association et/ou employé dans l'établissement ;
- Plusieurs membres de la même famille.

Article 19 – Les membres actifs élus élisent le(a) Président(e) du Comité de gestion et se répartissent les diverses fonctions en son sein.

Le Comité de gestion comprend obligatoirement les postes ci-après :

- une (1) Président(e)
- une (1) Vice-Président(e)
- une (1) Trésorier(e)
- deux (2) Trésoriers(ères)Adjoints

Le (la) Président(e), Le (la) Vice-président(e), le (la) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint doivent être de nationalité française. Ces fonctions ne peuvent être cumulées.

Les mandats du (de la) Président(e) et du (de la) vice-Président(e) ne sont renouvelables qu'une fois, en cette qualité.

Article 20 – Le Comité de gestion définit la politique générale du Lycée dans son domaine de compétences et dans le respect des textes en vigueur liés à la convention entre l'Etat français et l'Association des Parents d'Elèves et surveille sa mise en œuvre.

A cet effet, il élabore et arrête le budget, prépare et surveille l'exécution de celui-ci.

Il autorise la passation des marchés, contrats et conventions. Il procède aux créations et transformations d'emplois nécessaires dans la limite de ses compétences.

Il a en charge la gestion des ressources humaines rémunérées par l'Association des Parents d'Elèves dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Comité de gestion désigne parmi ses membres actifs, ses représentants au sein de différents organismes, associations et structures prévoyant la représentation de l'Association des Parents d'Elèves.

Il veille à la conformité des activités des associations, organismes et structures dont la création a été autorisée par l'Assemblée Générale.

Il élabore le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 21 – Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer en l'absence de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

Un membre du Comité de gestion ne peut donner procuration qu'à un membre de même catégorie.

Les membres présents ne peuvent être porteurs de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et, sauf accord unanime, le vote peut se faire sur demande à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le (la) Président(e) du Comité a voix prépondérante.

Le Comité de gestion se réunit au moins six (6) fois par année scolaire. Il établit un compte rendu qui fait état de ses décisions et qui est approuvé lors de la séance suivante.

Article 22 – Le (la) Président(e) du Comité de gestion est le(a) Président(e) de l'Association des Parents d'Elèves (APE). Il/elle représente l'Association au Comité d'Etablissement avec voix consultative.

Il/elle représente celle-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile et, en étroite collaboration avec le(a) Chef (fe) d'Etablissement, met en œuvre la politique définie par le Comité de gestion.

A ce titre, il/elle engage les dépenses dans les limites fixées par le budget et accomplit toutes les formalités nécessaires à la réalisation des objectifs de l'APE.

Le(a) Vice Président(e) remplace de droit le(a) Président(e) en cas d'absence de celui-ci.

Article 23 – Le(a) trésorier(e)(ou ses adjoints(es)) perçoit les subventions et poursuit le recouvrement des droits et frais de scolarité. Il/elle exécute et prend en compte les opérations ordonnées par le(a) Président(e) ou le(a) vice-président(e).

III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 – La modification des statuts ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire représentant au moins le 1/3 des parents d'élèves, tuteurs ou responsables à jour de leurs paiements. A défaut une seconde Assemblée est convoquée 30 mn au plus tard et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

La décision de modification doit être prise à la majorité des votants.

Article 25 – La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par un vote à la majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire composée des 2/3 des parents, convoqués à cet effet par le Comité de gestion ou le SCAC. A défaut, une nouvelle assemblée générale, convoquée un mois plus tard dans les mêmes conditions que la précédente, peut prendre une décision aux 2/3 des votants.

L'Assemblée Générale désigne alors parmi ses membres un ou plusieurs liquidateurs chargés de l'apurement définitif des comptes et de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif subsistant éventuellement après liquidation est obligatoirement attribué à des œuvres, fondations ou associations d'intérêt culturel ou social françaises ou franco-étrangères, après approbation des autorités françaises.

Article 26 – Le Règlement Intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts.

IV- VALIDITE DES STATUTS

Article 27 – Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 17 décembre 2018. Ils remplacent et annulent tous les statuts antérieurs.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2018.

L'Assemblée Générale ordinaire.

